

21
décembre
2005

Règlement concernant les indemnités pour frais de repas, de logement, de déplacement et de téléphone portable pour les besoins du service

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'art. 54 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986,

arrête :

Repas

Article premier²

Les repas pris hors du domicile pour des raisons professionnelles sont remboursés au tarif forfaitaire de Fr. 26.- par repas et par personne.

Logement

Article 2¹ et 2

¹Lors des déplacements nécessitant des nuitées d'hôtel autorisées préalablement par le chef de service ou le chef de dicastère, les frais effectifs sont remboursés sur présentation de justificatifs, avec une limite maximale de CHF 135.— par nuit.

²Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le chef de dicastère. La demande doit lui en être faite avant l'engagement de la dépense, sous peine de refus.

Déplacements
dans le canton

Article 3²

¹Les frais consécutifs au déplacement du collaborateur pour des raisons professionnelles dans le canton sont remboursés selon les dispositions qui suivent.

²Une indemnité forfaitaire de Fr. 0,70 / kilomètre est versée au collaborateur au titre d'indemnité de mise à disposition, de déplacement et de stationnement en cas d'utilisation de son véhicule privé dans le canton. Cette indemnité est versée pour autant qu'aucun véhicule Mobility Carsharing ne soit disponible.

³ Les collaborateurs utilisant fréquemment leur véhicule privé pour des raisons professionnelles peuvent être mis au bénéfice d'un forfait mensuel. Ce forfait couvre les kilomètres effectués dans le canton et les frais de stationnement. Les indemnités versées mensuellement sont fonction du nombre de kilomètres parcourus et s'élèvent à:

¹ modifié par ACC du 24 octobre 2007

² modifié par décision du Cc du 8 décembre 2008

- de	1'000 km à	1'500	km par an	Fr. 73.-/mois
- de	1'501 km à	2'000	km par an	Fr. 102.-/mois
- de	2'001 km à	2'500	km par an	Fr. 131.-/mois
- de	2'501 km à	3'000	km par an	Fr. 158.-/mois
- de	3'001 km à	3'500	km par an	Fr. 184.-/mois
- de	3'501 km à	4'000	km par an	Fr. 205.-/mois
- de	4'001 km à	5'000	km par an	Fr. 243.-/mois
- de	5'001 km à	6'000	km par an	Fr. 285.-/mois
- de	6'001 km à	7'000	km par an	Fr. 328.-/mois
- de	7'001 km à	8'000	km par an	Fr. 360.-/mois
- de	8'001 km à	9'000	km par an	Fr. 393.-/mois
- de	9'001 km à	10'000	km par an	Fr. 425.-/mois
- de	10'001 km à	11'000	km par an	Fr. 458.-/mois
- de	11'001 km à	12'000	km par an	Fr. 490.-/mois
- de	12'001 km à	14'000	km par an	Fr. 535.-/mois
- de	14'001 km à	16'000	km par an	Fr. 578.-/mois
- de	16'001 km et plus		km par an	Fr. 600.-/mois

⁴Si le déplacement se fait en train, le prix d'un billet de train de deuxième classe est remboursé au collaborateur.

⁵Les conventions conclues entre le Conseil communal et les collaborateurs, portant sur un forfait, peuvent être résiliées, moyennant un délai de 3 mois pour la fin d'un mois. ³

Déplacements
hors du canton

Article 3 bis^{1et 2}

¹Pour les déplacements hors du canton, l'indemnité s'élève au prix du billet de train en 2^{ème} classe. Pour les collaborateurs colloqués dans les classes 11 à 15 ainsi que les personnes les accompagnant, l'indemnité s'élève au billet de train en première classe.

²Ce principe est valable également si le collaborateur a effectué le déplacement avec un véhicule privé. Si l'indemnité kilométrique calculée est inférieure au coût du remboursement du billet de train ou lors de transport de matériel, l'indemnité sera calculée selon l'art.3 al.2.

³Les cartes journalières des CFF doivent si possible être utilisées pour les déplacements en train des collaborateurs de l'administration communale. Ces cartes sont à disposition à la billetterie de L'heure bleue.

¹ modifié par ACC du 24 octobre 2007

² modifié par décision du Conseil communal du 8 décembre 2008

³ modifié par décision du Conseil communal du 8 juin 2009

⁴ Si le chef de dicastère estime que c'est justifié, le collaborateur peut être mis au bénéfice d'un abonnement CFF demi-tarif.

⁵ Lors de déplacement en train hors canton, les frais de parking à proximité de la gare seront pris en charge sur présentation d'un justificatif, pour un montant de CHF 10.- maximum et pour autant qu'aucun kilomètre ne soit facturé.

⁶ Lors de l'utilisation d'un véhicule Mobility Carsharing, la totalité des frais de parking est remboursée, sur présentation d'un justificatif.

Directive

Article 4

Le Service des Ressources humaines est compétent pour émettre des directives sur les frais de repas, de logement et de déplacement dans les limites du présent arrêté.

Téléphone portable

Article 5

Le Conseil communal fixe les critères de prise en charge des frais de téléphone portable.

Renchérissement

Article 6

Les montants précités ne sont pas indexés automatiquement au renchérissement.

Dispositions abrogées

Article 7

Sont abrogées les dispositions suivantes:

- l'arrêté fixant les indemnités pour les repas pris hors du domicile du 15 décembre 1997 (RDC 14.132);
- l'arrêté fixant les indemnités kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule privé pour les besoins du service du 22 janvier 1992 (RSC 14.1331);
- l'arrêté relatif au remboursement des frais d'hôtel lors des déplacements professionnels du 15 décembre 1997 (RSC 14.135).
- le règlement concernant les indemnités pour l'utilisation d'un véhicule privé pour les besoins du service du 22 janvier 1992 (RSC 14.133).

Entrée en
vigueur

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} février 2006. Les modifications apportées aux articles premier, 2, 3 et 3bis ci-dessus par décision du Conseil communal du 8 décembre 2008 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Exécution

Article 9

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 21 décembre 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Didier Berberat

La Chancelier:

Sylvain Jaquenoud